UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.113.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

ESTONIE : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 [1]

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 20 mars 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

No 15.2-4/125

La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'informe que l'Estonie exerce son droit de dérogation aux obligations imposées par ledit Pacte.

La Mission permanente de la République d'Estonie fait savoir que, à la suite de l'annonce faite par l'Organisation mondiale de la Santé le 11 mars 2020 confirmant que la COVID-19 était une pandémie, et compte tenu du sérieux danger que présente la propagation de cette maladie pour la santé publique, le Gouvernement de la République d'Estonie a déclaré, le 12 mars 2020, l'état d'urgence sur l'ensemble de son territoire.

Cette déclaration était nécessaire pour endiguer le plus efficacement possible la propagation du coronavirus en Estonie. L'État doit être en mesure d'apporter à ses citoyens des instructions claires et, si nécessaire, obligatoires pour contribuer à limiter la propagation du virus, qui menace la vie de la nation. L'état d'urgence, décrété le 12 mars 2020, restera en vigueur jusqu'au 1er mai 2020, à moins que le Gouvernement n'en décide autrement.

Le Gouvernement estonien a décidé, entre autres mesures, de suspendre à compter du 16 mars 2020 les cours en présentiels dans les écoles élémentaires, primaires, secondaires et professionnelles, ainsi que dans les établissements d'enseignement supérieur et les universités, et de passer à l'enseignement à distance et à domicile. Les activités récréatives ont également été suspendues. Tous les rassemblements publics sont interdits, les musées, théâtres et cinémas sont fermés au public et tous les événements, concerts et conférences, ainsi que les compétitions sportives, sont interdits. Les visites seront interdites dans les institutions d'aide sociale, les hôpitaux et les centres de détention.

[1] Les textes (traduits en anglais seulement) des décrets, des arrêtés, de la décision et des recommandations, joints à la notification, ont été soumis auprès du Secrétaire général et sont disponibles pour consultation.

Le 14 mars 2020, des restrictions de circulation supplémentaires ont été imposées à plusieurs îles estoniennes. Seuls les résidents permanents de ces îles ont été autorisés à s'y rendre à condition de ne présenter aucun symptôme de COVID-19. Les personnes se trouvant actuellement sur les îles ont été autorisées à rentrer chez elles. Des restrictions ont également été imposées en matière de loisirs. La fermeture de tous les centres sportifs, clubs de sport, salles de sport, spas, piscines, centres aquatiques, centres de jour et salles de jeux pour enfants a été ordonnée. Les hôtels et autres établissements d'hébergement ont reçu l'ordre de fermer leurs salles de sport, piscines, saunas et spas. Cette restriction ne s'applique pas à la fourniture des services sociaux et de santé.

Le 15 mars 2020, il a été décidé de restreindre temporairement le franchissement des frontières intérieures et extérieures de l'espace Schengen et de réintroduire les contrôles aux frontières à compter du 17 mars 2020 afin de contenir la propagation du coronavirus. Seuls les citoyens estoniens et les titulaires d'un permis de séjour ou d'un droit de séjour estonien, ainsi que les citoyens étrangers dont un membre de la famille vit en Estonie, pourraient entrer dans le pays. À la frontière, il est procédé au contrôle des documents de voyage et à un examen médical. Toute personne entrant dans le pays est également tenue de se mettre en quarantaine pendant deux semaines.

Certaines des mesures précitées sont susceptibles de provoquer une dérogation aux obligations qui incombent à l'Estonie au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier celles prévues aux articles 9, 12, 14, 17, 21 et 22. Les mesures adoptées par le Gouvernement ont été exigées par la situation et ne sont pas incompatibles avec les autres obligations imposées par le droit international et n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

La Mission permanente de la République d'Estonie joint à la présente note les traductions non officielles de l'arrêté n° 76 du Gouvernment de l'Estonie du 12 mars 2020 portant sur la déclaration de l'état d'urgence sur le territoire de l'Estonie et des arrêtés ultérieurs n° 77 et 78 des 13 et 15 mars 2020, ainsi que de la décision n° 15 du 15 mars 2020 relative à la réintroduction temporaire du contrôle et de la surveillance des frontières intérieures, prise par le Gouvernement estonien. Les traductions des décrets n° 26, 29, 30, 32, 34 et 35 pris par le Premier ministre, en sa qualité de responsable de l'état d'urgence, sont également jointes, ainsi que celles des recommandations du Conseil de l'administration des tribunaux au sujet de l'administration de la justice pendant l'état d'urgence, publiées le 16 mars 2020.

Conformément à l'article 4, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Estonie signale par la présente aux autres États Parties, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les dispositions auxquelles elle a dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. L'Estonie communiquera en temps voulu la date à laquelle ladite dérogation prendra fin.

La Mission permanente de la République d'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

New York, le 20 mars 2020

***

Le 27 mars 2020